



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis le 17 janvier 2017

Direction des relations avec les
collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N° 2017 -75 /SG/DRCTCV du 17 janvier 2017

**prorogeant le délai de l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement
de la dérivation des eaux du Bras de la Plaine sur la commune de l'Entre-Deux et fixant le
contenu du dossier de renouvellement de l'ouvrage**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU l'arrêté n°7 602/157 du 24 octobre 1966 délivré au Département de La Réunion portant réglementation de la dérivation des eaux du Bras de la Plaine pour une durée de cinquante (50) ans ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de 1966 formulée par le Département de La Réunion en date du 15 février 2016 ;

VU la correspondance de la DEAL en date du 22 avril 2016, précisant le cadre réglementaire applicable à l'opération et la nécessité de déposer un dossier dans les formes prévues à l'article R 214-6 du code de l'environnement ;

VU la demande de prorogation de l'autorisation de 1966 formulée par le Département de La Réunion en date du 21 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du service de police de l'eau en date du 10 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 décembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations en date du 02 janvier 2017 sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT : qu'il est nécessaire d'encadrer le fonctionnement de l'ouvrage de dérivation du Bras de la Plaine en termes de débits prélevés et de maintien des débits réservés ;

- que les travaux de réparation et d'amélioration de l'ouvrage de dérivation du Bras de la Plaine nécessiteront la constitution d'un dossier au titre du R.214-6 du code de l'environnement ;

- que le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation devra intégrer les résultats des études complémentaires nécessaires pour évaluer le débit minimum biologique à mettre en place, et que ses études ne sont pas abouties ;

- que les délais nécessaires à l'élaboration d'un dossier d'autorisation dans les formes prévues à l'article R 214-6 du code de l'environnement et à la conduite de la procédure d'instruction jusqu'à l'obtention de l'autorisation ne peuvent pas être inférieurs à 36 mois ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

Le département de La Réunion, représenté par sa présidente, est dénommé le « bénéficiaire » de l'autorisation.

Article 2 : Objet de l'arrêté :

Le présent arrêté :

- autorise la prolongation du délai de validité de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral n°7.602/157 du 24 octobre 1966 ;
- définit le débit réservé minimum à mettre en place, en attendant le résultat des études complémentaires concernant l'évaluation du Débit Minimum Biologique (DMB) ;
- définit le délai maximum pour déposer le dossier concernant les travaux de réparation et d'amélioration de l'ouvrage de dérivation du Bras de la Plaine ;

Article 3 : Débit réservé :

Le débit réservé minimum est fixé à la valeur plancher soit 0,36 m³/s. à restituer à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Les études de définition du DMB devront être présentées au plus tard en février 2018 au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Les études pourront aboutir à un réajustement des débits réservés, à la valeur la plus élevée entre le débit plancher et le débit minimum biologique.

Article 4 : Dossier au titre du R.214-6 du code de l'environnement :

Le dépôt du dossier au titre R.214-6 du code de l'environnement devra être déposé avant le 24 octobre 2018.

Article 5: Durée de la prorogation :

La prorogation est accordée pour une durée de 40 mois à compter de l'échéance du 24 octobre 2016 fixée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°7.602/157/ du 24 octobre 1966. La nouvelle échéance est donc fixée au 24 février 2020.

Article 6 : Condition de renouvellement de l'autorisation :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de l'Entre-Deux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de l'Entre-Deux pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de La Réunion, ainsi qu'à la mairie de la commune de l'Entre-Deux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de l'Entre-Deux, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le commandant du groupement de gendarmerie de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de l'Entre-Deux.

Le préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE